



MAIRIE D'ALLAUCH

Allauch, le 20 Avril 2017

Monsieur Dominin RAUSCHER
Directeur Général des Services
du Territoire Marseille Provence
BP 48014

13567 MARSEILLE CEDEX 02

Dossier suivi par : Emmanuel DOBRZYNSKI

Réf. : GM/ED/JR – 76/17 – 419608 – 421642

Objet : Règlement local de Publicité

Intercommunal

A L'ATTENTION DE MONSIEUR CYRIL BLANC

Monsieur le Directeur Général des Services,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et pour faire suite à votre courrier référencé DPAUFDAPU-23315/2017-03-17216, parvenu en mairie le 16 Mars 2017, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, en retour, un exemplaire du Règlement Local de Publicité de la commune d'Allauch ainsi que la délibération y afférente.

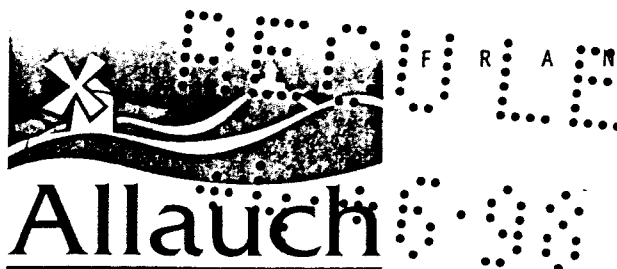
Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général des Services, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité,


Charles DALMASSO



Allauch

un certain art de ville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALLAUCH

Séance du 25 mai 1998

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

et le 25 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Gilbert GRAZIANO, Premier Adjoint,

Présents : Y. NEGREL, G. BISMUTH, V. COULOMB, R. EOUZAN, D. SERISOLA, E. BONSIGNORE, R. BAUFAYS, E. ESPOSITO, B. CHAPPE, A. LETTIERI, F. BANI, Z. RAFII, P. GAUDINAT, P. DADOIT, J. NAYA, J.P. ROMANO, S. LAHIANI, P. TEZARIS, O. HOAREAU, S. SALVATI, G. PORTA, J. TOMASINI, G. GALLET DE SANTERRE.

Procurations : R. POVINELLI à G. GRAZIANO, E. GAVOTTO à A. LETTIERI, J.L. MAESTRELLI à V. COULOMB, A.M. MAESTRACCI à D. SERISOLA, F. HERMET à O. HOAREAU, J.P. SIMONI à G. PORTA.

Absents : G. OLIVIER, L. MICHEL, J. GONZALEZ (excusé).

Affichée en Mairie
le 4 juin 1998

Monsieur Serge SALVATI a été désigné Secrétaire de Séance.

N° 98.078

OBJET : Règlement local de publicité -

Monsieur le Maire, sur proposition de Monsieur Yves NEGREL - Adjoint délégué à l'Urbanisme - soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la loi n° 1150 du 29 décembre 1979 modifiée, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

La commune d'ALLAUCH, située dans la périphérie de l'agglomération marseillaise, au pied du Garlaban et du Massif de l'Etoile, est caractérisée par un site pittoresque de village perché dominé par l'Église de Notre Dame du Château

REOULE

En vue de préserver ce cadre de vie, il est apparu impératif de restreindre les nuisances visuelles générées par des panneaux sur pieds pour améliorer la vision urbaine de la commune, tout en tenant compte de la réalité économique.

C'est ainsi qu'un premier règlement fixant des dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, spécifiques à notre situation géographique, avait été transmis aux services préfectoraux en 1994. La commission départementale des sites, lors de sa séance du 23 février 1995, avait émis un avis défavorable sur ce projet.

De ce fait, conformément à la législation et notamment les dispositions de l'article 13 de la loi n° 1150 du 29 décembre 1979, le Préfet en liaison avec le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine a élaboré un nouveau projet de règlement qui nous a été transmis le 30 octobre 1997.

Le groupe de travail « publicité » de la commune, réglementairement composé, s'est réuni le 22 avril dernier et a adopté à l'unanimité des membres présents le projet proposé par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 13 de la loi n° 1150 du 29 décembre 1979,
VU le courrier de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et le projet de règlement local de publicité annexé à ce courrier,
VU le procès-verbal de la réunion du groupe de publicité en date du 22 avril 1998,

OUI le rapport ci-dessus et après en avoir débattu, vote à main levée par :

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le règlement local de publicité proposé par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et adopté par le groupe de travail « publicité » en date du 22 avril 1998 est approuvé.

RECUEIL

4500

ARTICLE 2 : Ce règlement local de publicité, annexé au présent rapport, fera l'objet d'un arrêté municipal qui prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat. De plus, un affichage en Mairie et une publicité auprès de la presse locale devront être effectués.

POUR EXTRAIT CONFORME,



Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Gilbert GRAZIANO

RECUE

4

4-8-90

PREF. 13

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

(pris en application de la loi n°79-1150 du 29/12/79
relative à la publicité, enseignes et préenseignes)

PREAMBULE

Le règlement local sur la publicité concilie les deux objectifs que s'est fixée la municipalité :

*** Préservation du cadre de vie et de l'environnement de la commune.**

La Commune d'ALLAUCH est située dans la périphérie de l'agglomération marseillaise, au pied du Garlaban et du Massif de l'Etoile.

Elle est caractérisée par un site pittoresque de village perché, dominé par l'église de Notre Dame du Château et par les célèbres Moulins d'ALLAUCH.

Il était impératif de restreindre les nuisances visuelles générées par des panneaux sur pieds, et d'améliorer ainsi la vision urbaine de la commune.

C'est ainsi que deux zones de publicité restreintes ont été déterminées. Les secteurs sensibles sont protégés, car tous les dispositifs scellés au sol sont interdits dans le centre Ville d'ALLAUCH et le noyau villageois du Logis-Neuf.

*** Préservation des aspects économiques et culturels de l'affichage.**

La réalité économique a été prise en compte grâce à la création notamment d'une zone de publicité autorisée, dérogatoire du droit commun institué par la loi de 1979 sur la publicité.

Ce règlement local est le résultat d'une concertation entre élus, responsables administratifs et les professionnels de l'affichage qui ont participé, en tant que membres du groupe de travail, activement à son contenu.

I - DISPOSITIONS GENERALES :

ALLAUCH

I.1 - Objet du règlement communal :

ALLAUCH

Le présent règlement a pour objet de préserver le cadre de vie des Allaudiens, le patrimoine et une activité socio-économique sur la commune.

Le présent règlement définit les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sur le territoire de la Commune d'ALLAUCH.

Il ne fait pas obstacle à l'application des textes qui régissent l'espèce soit notamment :

- Décret n° 76 148 du 11/02/76 ;
- Décret n° 80 923 du 21/11/80
- Décret n° 82 211 du 24/02/82
- Décret n° 82 220 du 25/02/82
- Décret n° 82 764 du 06/09/82
- Décret n° 82 1044 du 07/12/82
- Arrêté du 17/01/83 pour les enseignes.

Au sens de la loi N°79.1150 du 29/12/79 :

- Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou image étant assimilés à ces publicités.

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

- Constitue un préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La réglementation s'applique à toutes les publicités, enseignes et préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique - que cette voie soit publique ou privée - susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des dispositions du Plan d'Occupation des Sols. ou des textes généraux relatifs à la protection des droits des tiers.

REOULE

Les prescriptions applicables à une zone sont, dans l'ordre décroissant :

- . les dispositions particulières applicables à cette zone, si elles existent;
- . les dispositions communes applicables à la ville d'ALLAUCH, si elles ne sont pas modifiées par les mesures particulières mentionnées ci-dessus;
- . les dispositions fixées par décret, si elles ne sont pas modifiées par les dispositions mentionnées ci-dessus ou si elles s'imposent de droit par rapport au règlement communal ;
- . les dispositions fixées par la loi n° 79.1150 du 30/12/79, si elles ne sont pas modifiées par les dispositions mentionnées ci-dessus ou si elles s'imposent de droit par rapport au règlement communal.

I.2 - Définition des zones de réglementation particulière :

*** Agglomération :**

Le périmètre d'agglomération est défini par l'arrêté municipal n° 87.003 du 22 décembre 1986 et matérialisé sur les voies publiques par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Des Zones de Publicité Restreinte (ZPR) sont créées à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

*** Hors Agglomération :**

Des Zones de Publicité Autorisée (ZPA) sont créées hors agglomération.

En dehors des zones mentionnées ci-dessus, le régime de droit commun défini par le décret n° 80-923 est applicable.

Le périmètre de ces zones est défini au paragraphe VI du présent règlement.

I.3 - Modification du règlement :

I.3.1 : Le présent règlement pourra être révisé par le groupe de travail selon les modalités du décret n° 80.924.

I.3.2 : En cas de modification du périmètre d'agglomération par arrêté municipal, les dispositions suivantes s'appliqueront dans l'attente éventuelle d'une révision du règlement :

- toute partie du territoire communal actuellement située en agglomération et devenant « hors agglomération » obéira aux dispositions du décret n° 80-923, c'est à dire que la publicité y sera interdite ;

- toute partie du territoire communal changeant de zonage sera soumise à la réglementation de la nouvelle zone à laquelle elle sera intégrée.

I.3.3 : Toute voie nouvelle ou restructurée sera intégrée au zonage existant dans son périmètre.

I.3.4 : Toute modification législative ou réglementaire des textes en vigueur s'appliquera de plein droit.

I.3.5 : Toute institution par voie réglementaire de protection d'espaces, de sites ou de monuments qui entrerait en contradiction avec le présent règlement, primera sur celui-ci de plein droit.

II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE :

II.1. Dispositions communes :

II.1.1 : La publicité est interdite à moins de 100 mètres ou dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (loi de 1913 sur les Monuments Historiques), ainsi que dans les sites classés ou inscrits (loi de 1930 sur les sites).

II.1.2 : La publicité est interdite dans le périmètre hors agglomération, sauf dans les zones ZPA.

La publicité lumineuse sur toiture est interdite.

II.1.3 : Aspect et présentation des dispositifs et de leur emplacement :

- tous les dispositifs publicitaires doivent être réalisés en matériaux durables et inaltérables. Il devront être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien par leur propriétaire.

- le panneau sera entouré d'un cadre en matériau durable et inaltérable, présentant un aspect et une teinte neutres et non agressifs vis à vis de l'environnement.

- outre le panneau et le cadre, les dispositifs publicitaires ne comprendront aucun autre élément visible depuis la voie publique que ceux nécessaires à la stabilité de l'ouvrage et à la sécurité des exploitants.

II.1.4 : La publicité et son support.

La publicité est répartie selon trois catégories de supports :

- support mural ou clôture ;
- dispositifs scellés au sol ;
- mobilier urbain.

II.1.4.1 : Support mural ou clôture :

La publicité est autorisée sur des murs de bâtiments aveugles ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite (*), ou sur des murs de clôture aveugles, à condition que la totalité du mur servant de support soit maintenue en parfait état d'entretien et de propreté.

La surface publicitaire d'un emplacement ne doit pas excéder les 2/3 (deux tiers) de la surface de cet emplacement, ni dépasser en aucune façon les limites du mur.

Les panneaux publicitaires ne devront pas excéder 4 m² par surface unitaire, ni s'élever à plus de 6 m au dessus du niveau du sol.

Plusieurs panneaux sont tolérés à condition d'être du même format et alignés soit côte à côte soit l'un au dessus de l'autre sauf disposition propre à la zone.

(*) sont considérés comme « murs ne comportant que des ouvertures de surface réduite » ceux qui, en plus d'une ouverture principale (par exemple une porte d'accès) ne présentent que des baies de surface inférieure à 0,50 m² du type « jours de souffrance ».

II.4.1.2 : Dispositifs scellés au sol :

Dans ce qui suit, on entendra par « dispositif scellé au sol » soit des panneaux simple face, soit des panneaux double face.

Les dispositifs scellés au sol ne peuvent excéder 6 mètres 40 de haut. Cette hauteur est mesurée, soit du point le plus haut du dispositif à partir du sol naturel sur lequel il est implanté, soit du point le plus proche de la voie publique, afin de tenir compte du vallonnement important sur la commune.

Les dispositifs scellés au sol ne peuvent comporter des panneaux superposés.

La face arrière des panneaux simple face ne devra être visible d'aucun espace public, sauf dans le cas où elle est habillée d'un bardage présentant une teinte neutre et non agressive vis à vis de l'environnement, ne supportant aucune publicité et ne laissant voir aucun élément de structure.

Les panneaux double face sont autorisés, à condition que les deux panneaux soient de même dimension, parallèles, distants de moins de 0,40 m et situés exactement dos à dos.

II.1.4.3 : Le mobilier urbain :

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité.

La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions du présent règlement et des articles 6 et 20 à 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980.

II.2. Dispositions relatives à la zone ZPR 1 :

La taille des panneaux ne peut excéder 12 m².

La publicité ne peut dépasser les limites du support.

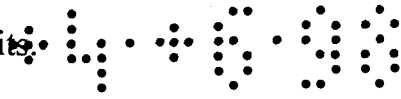
Les dispositifs scellés au sol devront faire l'objet d'un traitement spécial afin d'améliorer la qualité esthétique (monopieds, profilés spéciaux laqués, pieds habillés). En aucun cas, ils ne pourront comporter des IPN apparents.

Les dispositifs devront respecter une interdistance de 30 mètres, leur nombre étant limité à deux par unité foncière.

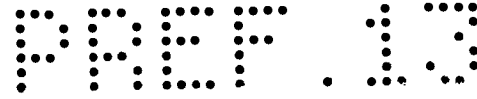
RECULE

II.3. Dispositions relatives à la ZPR 2 :

Les dispositifs scellés au sol sont interdits.



Le nombre des dispositifs sur pignon aveugle est limité à un.



II.4. Dispositions relatives aux ZPA. :

La publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- . la taille des emplacements ne peut excéder 12 m²,
- . la publicité ne peut dépasser les limites du support,
- . les dispositifs scellés au sol devront faire l'objet d'un traitement spécial afin d'en améliorer la qualité esthétique (monopieds, profilés spéciaux laqués, pieds habillés). En aucun cas, ils ne pourront comporter les IPN apparents,
- . les dispositifs devront respecter une interdistance de 50 mètres, et sont limités à un dispositif par unité foncière.

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES :

Les dispositions du décret n° 82.211 du 24 février 1982 sont applicables sur le territoire de la commune, sauf en ce que les règles ci-après modifient.

III.1. Dispositions communes :

Les enseignes sont soumises à autorisation municipale dans les conditions prévues par le décret n° 82.211 du 24 février 1982.

Les enseignes lumineuses sur toitures sont interdites.

III.2. Dispositions relatives à la zone ZPR 1 :

La surface maximale des enseignes scellées au sol est limitée à 12 m².

III.3. Dispositions relatives à la zone ZPR 2 :

La surface maximale des enseignes scellées au sol est limitée à 2 m².

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES :

IV.1 - Dispositions relatives aux zones de publicité restreinte :

Dans les ZPR les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que la publicité.

IV.2 - Dispositions relatives aux zones de publicité autorisée :

Dans les ZPA les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que la publicité.

IV.3 - Dispositions relatives aux zones hors ZPR et ZPA :

En dehors de ces zones, elles sont régies par le décret n° 82-211 du 24 février 1982.

V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMBLEMES TEMPORAIRES :

V.1 - Enseignes et préenseignes temporaires :

Elles sont autorisées selon les dispositions du décret n° 82-211 et les dispositions ci-dessus relatives aux enseignes et préenseignes.

V.2 - Etablissements temporairement fermés :

A l'exception des zones définies à l'article II.1 du présent règlement, les devantures d'établissements temporairement fermés pourront recevoir de la publicité à condition que l'ensemble de la devanture soit maintenu en parfait état d'entretien et de propreté.

La surface maximale des panneaux publicitaires est fixée à 12 m².

V.3 - Palissades de chantier :

A l'exception des zones définies à l'article 5.1 du présent règlement, les palissades de chantier peuvent recevoir des dispositifs publicitaires à condition d'être maintenues en parfait état d'entretien et de propreté.

La surface maximale des dispositifs est fixée à 12 m².

La surface totale publicitaire ne devra pas excéder le tiers de la surface de la palissade.

VI - DEFINITION DES ZONES :

VI.1 - Délimitation des zones ZPA :

ZPA 1 :

Avenue de Provence (RD44G) depuis le niveau du Chemin du Poucet (PR I + 536) jusqu'au carrefour avec le Chemin d'Enco de Botte (PR I + 0.96) sur le côté droit de la route dans le sens MARSEILLE -ALLAUCH, l'implantation de dispositif étant exclue sur le côté gauche de la route, celui-ci étant situé dans l'axe de vision de l'église d'ALLAUCH et de Notre Dame du Château depuis la voie.

VI.2 - Délimitations des zones ZPR :

ZPR 1 :

Chemin du Vallon Vert, depuis la limite de la commune jusqu'à la Traverse C'est Ici.

ZPR 2 :

Ensemble du périmètre d'agglomération, tel que défini par l'arrêté municipal n° 87.003 du 22 décembre 1986, sauf la zone ZPR 1.

